

## **RIVAROL tente de faire déclarer inconstitutionnelle la loi Gayssot**

**Depuis le 1er mars 2010, le Conseil constitutionnel actuellement présidé par l'ultra-chiraquien Jean-Louis Debré et où siègent, comme membres permanents, en qualité d'anciens présidents de la République, Valéry Giscard et Jacques Chirac, peut désormais être directement saisi par les justiciables. Ces derniers ont maintenant la possibilité de contester les lois qui, dans le passé, n'ont pas été soumises audit Conseil pourvu qu'ils soient poursuivis en vertu de ces législations. Or, la loi Gayssot, promulguée au Journal officiel de la République française le 14 juillet 1990, deux cents ans jour pour jour après la Fête de la Fédération sous la Révolution dite française, n'a jamais été soumise à l'appréciation des "sages" du Palais-Royal. Les députés et sénateurs de l'opposition d'alors, RPR, UDF et Divers droite, avaient certes voté unanimement contre cette proposition de loi du groupe communiste mais ils n'avaient pas osé saisir le Conseil constitutionnel alors qu'ils étaient suffisamment nombreux pour pouvoir le faire (il faut soixante parlementaires nationaux). Tout simplement parce que nous étions en pleine hystérie politico-médiatique quelques semaines seulement après le montage de Carpentras, le cimetière juif de la ville ayant été profané dans la nuit du 8 au 9 mai 1990.**

**A l'heure où les lois antirévisionnistes entrent en vigueur dans un nombre croissant de pays de l'Union européenne, y compris désormais dans des pays d'Europe centrale et orientale — tout récemment encore en Hongrie — et qu'il est prévu de punir sévèrement (avec des peines de prison ferme) le révisionnisme historique dans tous les pays de l'Union d'ici à la fin 2010, une directive dans ce sens ayant été adoptée, il nous semble important de nous engouffrer autant que possible dans la brèche ouverte depuis un mois.**

**Comme nos lecteurs le savent, Camille-Marie Galic, alors directrice de la publication de RIVAROL, et Jérôme Bourbon ont été condamnés le 21 janvier 2009 par la XIe chambre de la cour d'appel de Paris respectivement à 5 000 euros et 2 000 euros d'amende pour « contestation de crimes contre l'humanité », c'est-à-dire en vertu de la loi Gayssot, car ils avaient pour l'un retranscrit et pour l'autre publié dans le numéro de RIVAROL daté du 7 janvier 2005 un long entretien politique de Jean-Marie Le Pen à la fin duquel il était brièvement question de l'occupation allemande en France que, contrairement à beaucoup d'autres qui parlent sans savoir, le président du FN a connue adolescent. Les Editions des Tuileries ont également été condamnées en tant que personne morale.**

**Les condamnés se sont pourvus devant la Cour de cassation dès le 22 janvier 2009 et ont déposé un mémoire personnel le 17 février de la même année. Leur pourvoi n'ayant pas été examiné à ce jour par les magistrats de la plus haute juridiction française, et l'affaire n'étant donc pas close sur le plan judiciaire, ils ont donc depuis le 1er mars la possibilité de déposer un mémoire contestant la constitutionnalité de la loi Gayssot. C'est ce qu'avec l'aimable concours de leur avocat Me François Wagner, fils de feu Georges-Paul, ils ont fait le mardi 23 mars. En principe, si les juges de Casse décident de donner suite à cette « question prioritaire de constitutionnalité », ils doivent transmettre le mémoire à la rue de Montpensier qui doit alors**

**répondre à la question posée (la loi Gayssot est-elle oui ou non inconstitutionnelle ?), ce qui suppose au préalable de donner des audiences publiques avec plaidoiries, d'interroger des juristes, etc., bref de rouvrir un dossier politiquement et juridiquement brûlant. Ce que n'avait pas permis en 2005 la pétition des historiens contre les lois mémorielles car, même si nous la citons dans ce mémoire — car elle fait évidemment partie de l'état de la question —, il est apparu que cette pétition, dans les faits, visait beaucoup moins la loi Gayssot que les législations ultérieures sur la reconnaissance du génocide arménien, sur l'esclavage assimilé à un crime contre l'humanité et sur les bienfaits de la colonisation française outre-mer (cette dernière loi ayant été depuis abrogée par Jacques Chirac).**

**Le mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation a été rédigé volontairement de manière modérée pour tenir compte de l'état d'esprit actuel de la magistrature, l'objectif restant l'annulation de cette loi scélérate.**

## 1. La loi contestée

### 1-1 Rappel de l'article 9

l Cette loi dispose en son titre II article 9 : « Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

Art. 24 bis- Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1. L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal,
2. La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

l C'est sur le fondement de cet article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 que la 11e Chambre de la Cour d'appel de Paris les a condamnés.

### 1-2 Rappel historique

La loi du 13 juillet 1990 a pour origine une proposition de loi présentée par le groupe communiste représenté par le député Jean-Claude GAYSSOT et reprise à son compte par le gouvernement dont le premier ministre était Michel ROCARD.

Cette proposition de loi, après avoir été rejetée trois fois par le Sénat, les 11, 29 et 30 juin 1990, n'a été adoptée que par la seule Assemblée Nationale après réunion de la Commission mixte paritaire.

Elle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil Constitutionnel, à la grande surprise de nombreux observateurs.

Ainsi, le 27 juillet 1990, le journaliste Alain ROLLAT écrivait-il dans « Le Monde » :

« Voilà un texte, qui, d'un point de vue strictement juridique, soulève une question fondamentale, au regard de la liberté d'opinion et d'expression, puisqu'il voue aux Tribunaux, en visant les prétendus historiens "révisionnistes", les citoyens "qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité".

Or, faute de saisine du Conseil Constitutionnel, cette question ne sera pas tranchée. Sauf peut-être si, un jour, quelqu'avocat avisé se tourne vers les institutions européennes pour pallier cette anomalie. »

## 2. Fondements juridiques du recours

Les soussignés, quoique très critiques à l'encontre de l'article 1 de ladite loi, limiteront leurs moyens dans le présent mémoire à la contestation du seul article 9, sur la base duquel ils ont été condamnés.

### 2-1 L'atteinte au principe constitutionnel de la détermination des crimes et délits

#### 2-1-1 La Constitution du 4 octobre 1958

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« La loi fixe les règles concernant... :  
— la détermination des crimes et délits... »

#### 2-1-2 Les articles 111-2, 111-3 et 111-4 du Code pénal

Conséquence du principe fixé par l'article 34, ces trois articles du Code pénal disposent respectivement :

111-2 « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs... ».

111-3 « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi... »

111-4 « La loi pénale est d'interprétation stricte ».

l La définition des crimes dont la contestation est poursuivie dans l'article 24 bis a été donnée par référence à deux autres textes : « l'accord de Londres du 8 août 1945 » et le « statut du Tribunal militaire international », annexé à l'accord.

Or, ces deux textes ne sont pas reproduits dans la suite de l'article 9 ni dans les articles suivants de la loi, de sorte qu'il n'est pas possible, à la lecture de la loi, de connaître précisément le délit.

l Cette lacune n'a pas été comblée par des dispositions réglementaires entre la date du vote de la loi le 30 juin 1990 et les dates de sa promulgation et de sa publication au Journal Officiel les 13 et 14 juillet 1990.

l Cette incertitude sur le délit est aggravée par le fait que l'accord de Londres du 8 août 1945, pas plus que le statut du tribunal militaire international n'ont fait l'objet d'une publication à l'époque au Journal Officiel.

La situation est inchangée à ce jour, ainsi que les soussignés en apportent la preuve par la consultation du site Légifrance où sont recensés les textes publiés au Journal Officiel. Les mots clés « accord de Londres du 8 août 1945 » et « statut du tribunal militaire international » ne renvoient à aucun document.

l Des mesures d'application auraient dû être prises, et la loi n'aurait dû entrer en vigueur qu'après, comme en dispose l'article 1 du Code civil :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal Officiel de la République Française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures... ».

l Le Ministère Public et les personnes poursuivies n'ont jamais été à même de pouvoir connaître et vérifier le contenu des articles 6 et 9 dudit statut.

Les juges, qui ont eu à connaître des poursuites, n'ont pu fonder leurs décisions, faute d'une définition juridique précise de ce délit, que sur des présomptions de connaissance, par eux-mêmes et par les prévenus, du statut du Tribunal militaire international, contrevenant au principe d'une interprétation stricte de la loi pénale.

l Il y a bien, de ce premier chef, une violation de l'article 34 de la Constitution pour non détermination du délit prévu par l'article 24 bis. La loi du 13 juillet 1990 doit être déclarée inconstitutionnelle.

2-2 L'atteinte aux principes constitutionnels des libertés d'opinion et d'expression

### 2-2-1 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Expressément citée dans le Préambule de la Constitution, elle contient en son article 11 les dispositions suivantes :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

### 2-2-2 La Constitution du 4 octobre 1958

l L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« La loi fixe les règles concernant... :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... »

### 2-2-3 L'article 1 de la loi du 29 juillet 1881

l Cet article dispose : « L'imprimerie et la librairie sont libres ».

### 2-2-4 La loi du 13 juillet 1990 est une loi d'inspiration communiste

l La loi du 13 juillet 1990 est une loi d'inspiration communiste, avec tout ce que cela implique comme références idéologiques et historiques, qui viole les principes fondamentaux exprimés et rappelés ci-dessus, en créant un délit d'opinion et d'expression, interdisant de fait la liberté d'écrire et de publier sur certains sujets.

l C'est Jacques Toubon, alors député R.P.R. qui, lors d'une séance de l'Assemblée Nationale présidée par Laurent Fabius, le 21 juin 1991, à l'appui de l'amendement qu'il avait déposé aux fins de faire abroger cet article 24 bis, interpellait ainsi un député communiste, Jean-Claude Lefort :

« Il y a un type qui s'appelait Staline en 1936 : il a fait exactement le boulot que vous venez de faire ! Ça s'appelait des procès ! »

Il ajoutait : « Sur le fond, il est parfaitement clair que l'institution d'un délit de révisionnisme a fait régresser notre législation, car c'est un pas vers le délit d'opinion. Cela a fait régresser l'histoire parce que cela revient à poser que celle-ci ne peut être contestée. Je suis contre le délit de révisionnisme parce que je suis pour le Droit et pour l'Histoire, et que le délit de révisionnisme fait reculer le Droit et affaiblit l'Histoire ».

l C'est encore Jacques Julliard qui écrivait dans le « Nouvel Observateur » du 10 mai 1990 : « Instituer une vérité scientifique, sanctionnée par l'État, au moment où le marxisme s'écroule, c'est un exploit dont je ne croyais pas le Parlement français capable. Ce n'est pas parce que, pour une fois, messieurs Pasqua, Lajoinie et Rocard sont d'accord, que l'on persuadera la communauté des historiens qu'ils ont besoin de la garantie de l'État pour établir la vérité historique ».

## 2-2-5 Les effets de la loi du 13 juillet 1990

l Par l'effet de la loi du 13 juillet 1990, les Français se trouvent privés du droit de remettre en cause la vérité judiciaire qui se trouve figée dans le jugement du tribunal de Nuremberg, document de 187 pages, alors que depuis 1946, des centaines de livres consacrés au tribunal de Nuremberg ont été publiés. Les juges, les procureurs, les avocats, les accusés y ont fait l'objet d'analyses, de critiques, de contestations diverses. Les faits, que les juges avaient tenus pour établis ou de notoriété publique, ont été ainsi réexaminés, révisés, réévalués.

l L'un des cas les plus notables concerne le massacre de milliers d'officiers polonais dans la forêt de Katyn en 1940. Une commission soviétique avait établi un rapport attribuant le massacre aux Allemands. Les juges de Nuremberg ont déclaré vérité d'office le contenu de ce rapport, visé dans la liste des crimes poursuivis.

Même si le premier secrétaire du parti communiste de l'Union Soviétique, Mikhaïl Gorbatchev a, depuis, reconnu la responsabilité exclusive des Soviétiques dans ce massacre, même si le Président Boris Eltsine a remis au gouvernement polonais des documents prouvant que l'ordre d'assassinat avait été donné par les dirigeants du Kremlin, aujourd'hui, un Français reste obligé de croire, par application des dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, que ce massacre est le fait des Allemands.

Andrzej Wajda a pu faire diffuser en France son film "Katyn" en février 2008 sans encourir les poursuites de l'article 24 bis. Mais le législateur n'a pas rectifié pour autant les dispositions de ce même article qui, implicitement, par référence au tribunal militaire international de Nuremberg, impose une vérité judiciaire contraire à la vérité historique.

l Charles Korman, avocat au Barreau de Paris, relevait dans un article d'« Information Juive » de mai 1990 :

« En fait, cette définition délirante du délit de contestation de crime contre l'humanité va obliger les plaignants à engager les magistrats —qui n'en veulent pas : et on les comprend ! — à rejurer l'histoire, à les transformer non seulement en exégètes mais en véritables interprètes d'autres juges. Côté plaignant, il sera vivement recommandé d'être doté de volumineuses bibliothèques... C'est donc une mauvaise loi car d'application mal aisée ; elle sera donc inefficace. Ne demeurera que l'incantation ».

l L'application de la loi fut finalement aisée et la répression efficace, au détriment des libertés d'opinion et d'expression. Les juges ont contourné la difficulté en se contentant de quelques superficialités historiques et en refusant toute remise en cause de la vérité judiciaire de 1945.

Mais l'incantation a bien remplacé le raisonnement.

l La loi GAYSSOT a ouvert la voie à toute une série de lois dites "mémorielles" :

r 29 janvier 2001, reconnaissant le génocide arménien de 1915,

r 21 mai 2001, reconnaissant la traite et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

l Cette avalanche de textes a entraîné la réaction d'historiens qui ont publié en 2005 l'appel suivant :

« Emus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :

— L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

— L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

— L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'histoire ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

— L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

— L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement, ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'État, même animée des meilleurs intentions, n'est pas la politique de l'histoire.

C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives, notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005, ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites.

Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock »

l Antoine de RIVAROL a souligné, il y a longtemps, que c'était une faute de tirer au canon contre les idées. C'est à la plume de rectifier la plume, à l'historien de réfuter l'historien.

Il y a bien, de ce deuxième chef, une violation de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 34 de la Constitution, par création d'un délit d'opinion et d'expression.  
C'est pourquoi, encore, la loi du 13 juillet 1990 sera déclarée inconstitutionnelle.

Fait à Paris,  
le 18 mars 2010,  
Camille-Marie GALIC,  
Jérôme BOURBON,  
Le gérant des Editions des Tuileries, François STOREZ.